

RAPPORT ANNUEL

Août 2007- décembre 2007

SOMMAIRE

I.	LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS	2
I.	Les médiations	3
A.	Les auteurs de la saisine.....	3
B.	la saisonnalité des demandes	4
C.	les zones géographiques	4
D.	Objet des demandes	5
E.	L'issue des médiations	6
II.	Les demandes d'interventions sans demande de médiation.....	10
A.	Les demandes.....	10
B.	Les issues	11
II.	L'EXAMEN DES DECISIONS DES CDEC	12

I

LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS

Le rapport d'activité annuel du médiateur couvrira, dès janvier 2008, l'année civile. En conséquence, ce rapport intermédiaire couvre uniquement la période courant d'aout à décembre 2007.

I. LES MEDIATIONS

34 dossiers ont été ouverts entre août et décembre 2007, soit deux dossiers de moins que pour la même période en 2006.

A. LES AUTEURS DE LA SAISINE

Les médiations sont majoritairement demandées par les exploitants. Sur les 34 demandes enregistrées sur la période, 30 ont émané d'exploitants, 3 de distributeurs, et le Médiateur s'est auto saisi dans un cas.

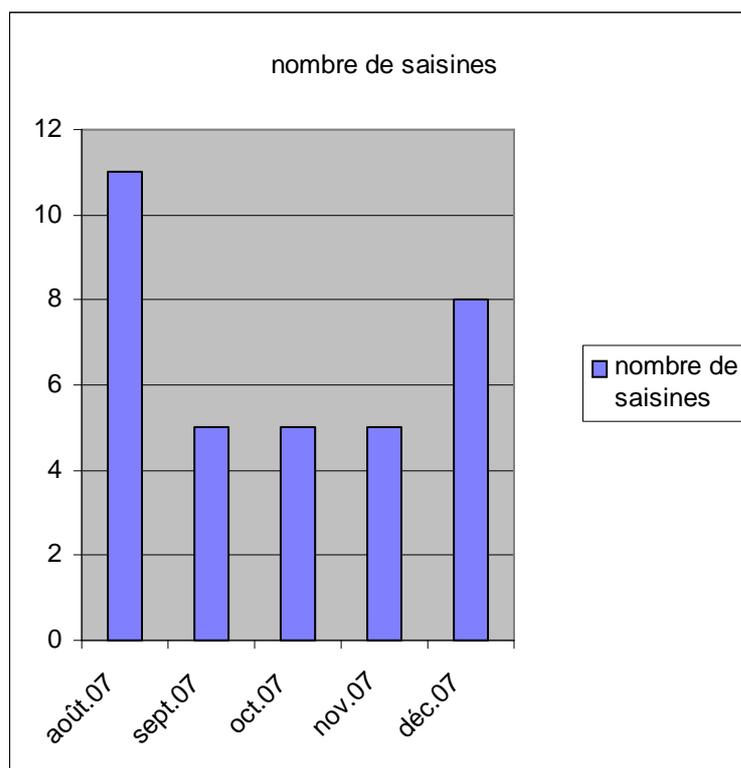
➤ Parmi les demandeurs, **1 seul n'avait jamais eu recours à la médiation.**

➤ La plupart des établissements demandeurs sont classés Art et Essai (81%) ou en demande de classement.

➤ 3 distributeurs ont pris l'initiative d'une médiation (contre 5 dans la même période l'année précédente).

B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au deuxième semestre de l'année 2007, les demandes se sont clairement concentrées autour des mois d'août et de décembre.



C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 34 dossiers traités, 32 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 2 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues. Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes suivantes : Angers, Caen, Cahors, Calais, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nogent-sur-Marne, Orléans, Paris, Pessac, Saint-Etienne, Strasbourg et Suresnes.

➤ **Au deuxième semestre 2007, la moitié des demandes** portant sur une ville précise étaient relatives à Paris et sa banlieue contre seulement **25% l'année précédente.**

➤ **Paris et sa banlieue mis à part, le tiers des demandeurs étaient situés dans des villes de plus de 200 000 habitants** et en particulier dans les villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants (1/4 des dossiers),

➤ Seuls 2 dossiers concernaient des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants et 3 autres des villes de moins de 100 000 habitants.

D. OBJET DES DEMANDES

28 demandes (soit 82 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige à propos du placement de films précis. Cinq dossiers ont porté sur des situations de concurrence. Un portait sur des relations commerciales conflictuelles.

1. Les demandes relatives à un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus demandés au deuxième semestre 2007 :

« *Le rêve de Cassandra* » (quatre demandes), « *4 mois, 3 semaines et 2 jours* » (3 demandes), puis « *Into the wild* », « *Un secret* », « *La graine et le mulet* », « *Sicko* », « *Le renard et l'enfant* » et « *It's a free world* » (deux demandes).

b. L'objet des demandes :

Elles ont porté sur le placement de 17 films différents (contre 26 pour la même période de l'année précédente), dont 12 recommandés Art et Essai (contre 17 pour la période août-décembre 2006).

Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 8 ont porté sur des films français (5 films au total dont 3 Art et Essai), 11 sur des films américains (6 films au total dont 4 films Art et Essai), 10 sur des films européens (6 films dont 5 Art et Essai).

2. Les affaires relatives à des situations de concurrence

Quatre affaires ont eu pour objet des situations de concurrence de deux exploitants d'une même zone de chalandise à Calais, Paris St Lazare, Orléans et Strasbourg. Une cinquième affaire a réuni deux distributeurs au sujet du calendrier de sortie de leurs films respectifs.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles (hors film précis)

Une affaire a eu pour objet le respect, par un groupe de programmation national, des engagements pris avec la société de distribution.

E. L'ISSUE DES MEDIATIONS

Parmi les 34 demandes de médiation formelles, 29 ont effectivement donné lieu à des réunions, soit 85 % des dossiers (contre seulement 58% à la même période de l'année dernière) et 5 ont été closes sans réunion car les parties sont parvenues à un accord avant la réunion (contre 15 l'année précédente). L'issue des médiations peut être la conciliation¹, le constat d'un désaccord, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

1. Les conciliations

16 réunions sur 29 ont abouti à une conciliation (accord entre les parties), légèrement moins que l'année précédente avec **55 %** (contre 62% au dernier semestre 2006). Cette baisse relative s'explique par le nombre plus important de réunions ne pouvant aboutir à une autre solution qu'une recommandation. La part des désaccords est d'ailleurs également en baisse.

Les modalités de la conciliation sont diverses :

- accord sur le film demandé ;
- accord sur la salle demandée ;
- accord sur un ou des films futurs ;
- accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ;
- accord pour reprendre des relations commerciales interrompues.

En ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (5) et celui des injonctions prononcées (1), les demandes de médiation ont été satisfaites dans **65%** des cas.

2. Les désaccords

Il y a eu cette année **7 constats de désaccord**. 4 ont été suivis de demandes d'injonction. Les désaccords ont représenté cette année **24 %** des affaires ayant donné lieu à une réunion contre 33 % l'année précédente.

3. Les demandes d'injonction

Une demande d'injonction a été satisfaite et trois ont été rejetées.

a. L' injonction prononcée :

Le demandeur exploitait une salle unique de grande capacité dont les contraintes en termes d'exposition créaient des difficultés d'accès aux films. Le film demandé était en adéquation avec l'offre de l'exploitant en termes d'exposition, de public et de valorisation. La sortie prévue dans peu de salles indépendantes à Paris ainsi que le refus successif de deux films par le même distributeur pouvait être de nature à restreindre le jeu de la concurrence. Enfin, l'exploitant s'engageait à garantir au distributeur l'amortissement du coût de la copie.

b. Les demandes d'injonctions rejetées :

Les raisons des rejets ont été motivées par les considérations suivantes :

Dans un cas, l'exploitant Art et Essai était servi très régulièrement par le distributeur dont le catalogue est essentiellement constitué de films recommandés. Il avait eu deux autres films récemment, qui étaient habituellement proposés par le distributeur en compensation du film demandé dans les cas de partage. Le nombre de copie était cohérent avec les zones de chalandise équivalentes et plusieurs cinémas indépendants étaient prévus dans le plan de sortie mis en place par le distributeur.

Dans un deuxième cas, l'exploitant avait été régulièrement servi par le distributeur, y compris avec des films porteurs. Le partage proposé avait été accepté au préalable par l'exploitant et l'alternance entre les deux cinémas concurrents de la zone avait été respectée

¹ Accord juridique

par le distributeur. Enfin, le placement du film était cohérent avec ce qui se faisait dans les villes équivalentes.

Dans le troisième cas, l'exploitant proposait des conditions d'exploitation moins intéressantes que son concurrent et son offre supplémentaire était arrivée tardivement. L'exploitant n'avait sorti aucun des films du distributeur et il n'était pas démunie de films à cette époque de l'année.

4. Les recommandations

A l'issue de six réunions de conciliations, le Médiateur a émis des recommandations :

➤ Dans le premier cas, le Médiateur a recommandé à chacun des exploitants de veiller à rester le plus proche possible de l'identité de sa salle. Il a également recommandé au multiplexe concurrent de ne pas chercher à exploiter systématiquement les films adaptés à une programmation à la salle Art et Essai du demandeur dont le travail de qualité est reconnu et dont elle a besoin pour vivre.

➤ Dans le deuxième cas, le Médiateur a encouragé le demandeur à moderniser sa salle afin de la rendre plus compétitive et à être plus rigoureux dans les règlements des sommes dues aux distributeurs. Il a encouragé les deux parties à se parler plus régulièrement et à faire appel au Médiateur lorsqu'un film, qui le justifierait, ne sort pas dans la zone de chalandise que constitue leur quartier.

➤ Dans le troisième cas, le Médiateur a annoncé qu'il serait attentif à la situation locale. Il a relevé que les exploitants étaient dans une situation de transition et souligné que la nouvelle configuration devrait clarifier le paysage même si elle ne mettra pas fin aux conflits. Sans encourager la création d'une quelconque entente entre les exploitants, il leur « suggère » de dialoguer davantage entre eux sur les difficultés rencontrées. Il a rappelé les principes de liberté des exploitants et des distributeurs dans la limite du respect du droit de la concurrence. Il a prôné une alternance modérée où le demandeur, sans avoir accès à tous les films demandés, peut faire valoir son droit à exploiter des films.

➤ Dans le quatrième cas, le Médiateur a émis de recommandations relatives au respect des contrats :

1. *A partir du moment où un accord a été conclu entre un exploitant et un distributeur, ses termes doivent être respectés par les deux parties et ne sauraient être modifiés de manière unilatérale.*

2. *En cas de rupture unilatérale des termes d'un contrat, la partie lésée est fondée à en tirer les conséquences au regard du préjudice subi.*

3. *Un contrat, qui fixe les engagements de deux parties, doit reposer sur le principe de la négociation. A cet égard, la situation particulière des salles monoécran, soumises à des contraintes d'exploitation particulières, mériterait d'être mieux prise en compte. »*

➤ Dans le cinquième cas, le Médiateur a suggéré, outre la recherche d'un arrangement provisoire relatif au litige en question, que la Fédération Nationale des Distributeurs de Films soit saisie de la question des modifications de dernière heure du calendrier de sortie des films. La fixation d'une date limite pour modifier une programmation pourrait à cette occasion être étudiée.

➤ Dans le sixième cas, le Médiateur a émis les recommandations suivantes :

1. *La salle publique veillera, dans le contexte concurrentiel qui caractérise l'exploitation cinématographique locale, à centrer l'essentiel de son activité sur la mission d'intérêt général qui lui a été confiée.*

2. *Conformément aux termes de la convention qui la lie à la commune, la salle publique pourra exploiter des films, y compris en sortie nationale, sous réserve que ceux-ci ne soient pas programmés dans la zone de chalandise considérée. A contrario, il pourra exploiter les films qui ne seront pas demandés ni exploités par les opérateurs privés locaux.*

3. *Par dérogation à ce principe, la salle publique pourra, dans le cadre de deux à trois manifestations exceptionnelles annuelles s'intégrant dans la mission de service public rappelée ci-dessus, présenter un à deux film(s) en sortie nationale. Ces films devront avoir un lien direct avec l'objet de la manifestation concernée. Leur programmation se fera de préférence en ouverture ou en clôture de l'évènement en question. En tout état de cause, elle ne pourra pas dépasser une représentation par jour, en évitant les séances scolaires, ni être supérieure à l'exposition des autres films présentés durant la manifestation.*

4. *La salle publique pourra programmer des reprises un mois après le dernier jour d'exploitation des films ayant été à l'affiche dans les circuits commerciaux pendant au moins un mois, sauf programmation de reprises dans une manifestation particulière.*

5. *Afin d'éviter des malentendus ou des litiges, les deux parties conviennent d'établir des échanges réguliers. Dans le cas où un film est demandé en sortie nationale à la fois par la salle publique dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle et*

par un exploitant privé, les deux parties s'entretiendront au préalable des conditions d'exposition de ce film dans le respect des orientations rappelées ci-dessus.

II. LES DEMANDES D'INTERVENTIONS SANS DEMANDE DE MEDIATION

Chaque appel d'un exploitant (ou d'un distributeur) est suivi d'une ou plusieurs interventions du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma. De fait, ces interventions constituent une part significative de l'activité de la Médiation.

A. LES DEMANDES

Entre août et décembre 2007, 48 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle des services du Médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite. Ces demandes sont en hausse de 60 % par rapport à la même période l'année dernière (30 demandes). Parmi elles 46 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (41 films dont 29 films Art et Essai) et 2 portaient sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Parmi l'ensemble des demandes, 32 ont été formées par des exploitants, programmateurs ou des organisations professionnelles (soit 76 %). 15 autres émanaient de distributeurs et une émanait d'une association de comités d'entreprise.

2. L'origine géographique des demandes

Les villes concernées par les demandes ont été : Agen, Angers, Aire-sur-Adour, Avignon, Basse, Boulogne Billancourt, Chambéry, Le Chesnay, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dôle, Dunkerque, Evreux, Forbach, Grenoble, Haguenau, Lyon, Marseille, Montauban, Montreuil, Noisiel, Orléans, Paris, Ris-Orangis, Saint-Etienne, Strasbourg.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 24 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 14 litiges.

➤ Paris et la banlieue mis à part, deux litiges ont été traités pour une ville de 100 000 à 200 000 habitants, 8 litiges pour des villes inférieures à 100 000 habitants.

3. Les films concernés

Étaient en cause notamment les films suivants :

- « *Un secret* » (4 litiges) ;
- « *De l'autre côté* », « *Paris* », « *Promets moi* », « *Le rêve de Cassandre* », (2 litiges chacun).

71 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux qui sont l'objet des demandes de médiation. 26 demandes ont porté sur des films français (21 films dont 14 Art et Essai), 8 demandes ont porté sur des films américains (9 films dont 6 Art et Essai), 8 demandes ont porté sur des films européens (7 films, tous Art et Essai) et 3 demandes sur des films d'autres pays (3 films dont 2 Art et Essai)².

B. LES ISSUES

Sur les 48 demandes d'interventions, trois n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 par exemple des litiges entre réalisateurs, producteurs et distributeurs ou non relatifs à la diffusion de films en salle. Une demande n'a pas abouti à un accord mais a donné lieu à l'envoi d'une lettre au distributeur en vue du respect des engagements pris avec la ville.

Dans 25 cas, soit **56 %** des demandes entrant dans la compétence du Médiateur, le différent entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu, ce qui constitue la proportion inverse de celle de l'année précédente (44%). Dans 20 autres cas, le demandeur n'a soit pas souhaité, soit pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion, et a donc abandonné l'affaire.

² Certaines demandes ont porté sur des films appartenant à différentes catégories
Certaines demandes ont porté sur plusieurs films

II

L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

L'article 71 de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 a abaissé le seuil soumis à autorisation pour la création et l'extension des complexes cinématographiques de 800 à 300 places.

Parmi les dossiers instruits entre août et décembre 2007, **14 projets ont été autorisés et 1 projet a été refusé par les commissions départementales d'équipement cinématographique**, soit un nombre de dossiers équivalent à la même période de l'année 2006. Le refus de la CDEC a fait l'objet d'un recours de l'opérateur devant la Commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC) qui a confirmé ce refus.

Le Médiateur a formé deux recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Ils ont été suivis par la CNEC qui a annulé les décisions correspondantes des CDEC. Ils concernaient l'un la création d'un multiplexe de 8 salles et 1 650 fauteuils à Saint-Gély-du-Fesc à l'enseigne « Royal Pic St Loup », l'autre la création d'un multiplexe de 9 salles et 1 810 fauteuils à Juvignac à l'enseigne « Espace Ciné ».

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues en fin 2007 par les commissions départementales suivantes : Clermont-Ferrand, Créteil, Marseille (la Capelette), Clisson, Sens, Grenoble, Rueil-Malmaison, le Mans, Brest, Palaiseau, Paris (la Villette) et Chambéry.

Postérieurement à la période étudiée, le Médiateur a formé trois recours. Le premier contre le projet d'un complexe de trois salles et 410 fauteuils au centre ville de Noisy-le-Grand (58 000 habitants) à l'enseigne « LE BIJOU » ; le deuxième contre le projet de création d'un multiplexe à l'enseigne « Kinépolis » à Muret comportant 11 salles pour un total de 2 000 places ; le troisième contre la création d'un multiplexe à l'enseigne « Ciné Movidia » à Roques sur Garonne comportant 10 salles pour un total de 2 302 places.

La CNEC a autorisé le projet de Noisy le Grand et a suivi le recours du Médiateur pour les deux autres projets, dont les décisions d'autorisation de la CDEC ont été annulées.

Devant l'augmentation du nombre de décisions des CDEC, il est intéressant de relever que si, dans les années 90, les multiplexes étaient créés en périphérie des grandes

agglomérations, désormais ces multiplexes tendent à remplacer les complexes de centre ville vieillissant et équiper des villes de taille plus modeste.

Cette tendance illustre le dynamisme qui caractérise le secteur mais aussi les évolutions de fond qui sont en cours dans la composition du parc avec notamment l'émergence de nouveaux complexes dans des villes de taille moyenne. Elle est certainement bénéfique en termes de modernisation du parc, d'élargissement de l'offre locale et d'aménagement culturel du territoire. Néanmoins, elle exige aussi une vigilance accrue sur les conséquences possibles de ces projets sur la nécessaire diversité de l'offre cinématographique. De plus en plus souvent les projets présentés paraissent quelque peu surdimensionnés au regard de leur zone de chalandise. Les difficultés d'accès aux copies peuvent être accentuées par ces situations de suréquipement locales et les autorisations de tels projets peuvent mettre en danger l'existence même de salles fragiles qui assurent souvent de façon indépendante et dynamique la diversité de l'exploitation.

Les interventions du Médiateur ont précisément pour objet de permettre l'évocation des projets qui peuvent altérer les conditions de concurrence locales ou la diversité de l'offre devant une instance nationale, la CNEC.

A cet égard, à la suite du rapport remis par la commission sur les conditions de la libération de la croissance et compte tenu de la réglementation européenne, la remise en cause de la législation actuelle est susceptible de devenir d'actualité. Si naturellement cette réglementation, qui comporte des imperfections, mérite d'évoluer, pour autant la situation du cinéma justifie le maintien de gardes fous.

Chaque année, un certain nombre de projets sont portés par des communes, le plus souvent de taille modeste et dans des zones de chalandise non desservies par des établissements privés. Pourtant certains projets, sans mettre véritablement en péril les cinémas privés existants, de par leur programmation et leur taille, sont implantés dans une zone qui comprend un ou plusieurs cinémas privés. Cette situation a conduit le Médiateur à rappeler les règles de la concurrence régissant l'initiative privée et publique. Ces projets n'ont toutefois pas fait l'objet de recours du fait d'une part de leur rôle dans l'animation de la commune où ils sont implantés, de leur travail d'animation particulier et de l'impact modéré estimé sur les entrées des cinémas concurrents.

*

ANNEXES

- Annexe 1 : Bilan des Médiations de 2003 à 2007 ;
- Annexe 2 : Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982 ;
- Annexe 3 : Décret n° 83-86 du 9 février 1983 ;
- Annexe 4 : Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;
- Annexe 5 : Recours du Médiateur devant la commission nationale d'équipement cinématographique à l'encontre de la décision prise le 28 août 2007 par la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault relative au projet de création d'un multiplexe à Saint-Gely de Fesc et d'un autre à Juvignac;

BILAN DES MEDIATIONS DE 2003 A 2007

	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	août-décembre 2007
VILLES					
Paris.....	18%	32%	37%	41%	41%
Banlieue	6%	3%	6%	6%	6%
+ 500.000 habitants.....	8%	7%	3%	9%	9%
+ 200.000 habitants.....	37%	32%	30%	24%	24%
de 100 à 200.000 habitants.....	4%	3%	3%	6%	6%
de 50 à 100.000 habitants.....	8%	9%	3%	3%	6%
de 10 à 50.000 habitants.....	10%	3%	11%	3%	3%
moins de 10.000 habitants.....	1%	5%	2%	0%	0%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	8%	10%	3%	9%	6%
Nombre de villes différentes	36	29	35	31	15
régions cinématographiques dominantes en % du nombre d'affaires	PARIS-BANLIEUE 40% DIJON 9%	PARIS-BANLIEUE 35% DIJON 14%	PARIS-BANLIEUE 43% DIJON 8%	PARIS-BANLIEUE 17% GRENOBLE 2% DIJON-ORLEANS 7%	PARIS-BANLIEUE 47% LYON-GRENOBLE- ANGERS-PESSAC 6%
AUTEURS DES SAISINES					
exploitants	97%	86%	91.0%	32.6%	88%
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires).....	61%	53%	51.7%	16.3%	44%
salles commerciales.....	37%	33%	39.3%	16.3%	44%
distributeurs	4%	13%	6.7%	3.3%	9%
autosaisine	4%	13%	6.7%	1.1%	3%
Nombre de demandeurs différents	58	48	52	50	50
DEFENDEURS					
Distributeurs les plus cités.....	PATHE 21% MARS FILMS 19%	MARS FILMS 11% DIAPHANA-UGC DISTRIBUTION 9%	PATHE 12% GAUMONT COLUMBIA 8%	DIAPHANA 10% WILD BUNCH 4% TFM 3%	TFM 26% PATHE 12% DIAPHANA 9%
Distributeurs indépendants	17%	15%	9%	10%	26%
Nombre de défendeurs différents	17	39	18	34	17
OBJET DES DEMANDES					
demandes de films.....	87%	89%	90%	32%	82%
films art et essai.....	60%	58%	60%	25%	68%
Films français.....	31%	49%	42%	9%	21%
Films U.S. commerciaux.....	13%	13%	7%	2%	6%
situations de concurrence.....	13%	5%	3%	4%	15%
relations commerciales.....	13%	7%	4%	0%	3%
Nombre de films différents	40	58	46	62	17
ISSUES					
conciliations (y compris accords avant réunion).....	68%	57%	62%	21%	62%
désaccords (y compris recommandations et rejets d'injonction).....	17%	14%	20%	13%	35%
injonctions prononcées.....	8%	7%	6%	1%	3%
abandon de la procédure.....	9%	15%	11%	0%	0%

ARTICLES 90 ET 92 DE LA LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (1)

modifiés par l'article 16 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985, par l'article 96 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et par l'article 105 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008
(J.O. 30 juillet 1982 - 14 décembre 1985 - 16 mai 2001 - 5 août 2008)

Article 90

Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du Centre national de la cinématographie.

L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation et en particulier les conditions de fixation de la redevance de programmation.

Les entreprises de spectacle cinématographique, qui assurent directement et uniquement la programmation de salles dont elles sont propriétaires du fonds de commerce, sont tenues de souscrire des engagements semblables à ceux auxquels est subordonné l'agrément accordé aux groupements et ententes de programmation, lorsque leur activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison du nombre de salles qu'elles exploitent ou de leur importance nationale. Les critères de détermination des entreprises et les modalités de souscription des engagements visés par le présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'Etat (*Article 16 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985*).

Lorsque la création d'un établissement de spectacles cinématographiques est soumise aux dispositions de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, l'engagement de programmation prévu à l'article 30-3 du même code est notifié au directeur du Centre national de la cinématographie et contrôlé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du Centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir le Conseil de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant le Conseil de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir le Conseil de la concurrence si le litige relève de la compétence de celui-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

(1) Loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle abrogée à l'exception des articles 6, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3 par l'article 110-2° de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ces articles ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer (art. 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983, modifié par l'art. 88 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986).

DECRET N° 83-86 DU 9 FEVRIER 1983
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 92 DE LA LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
ET RELATIF AU MEDIATEUR DU CINEMA
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février 1983 - 31 octobre 1991)

Article 1^{er}

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis du Conseil de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir, aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées, à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président du Conseil de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice - Le ministre de l'économie et des finances - Le ministre de la culture.

LOI N° 73-1193 DU 27 DECEMBRE 1973

D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

complétée par l'article 14 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, par l'article 79 de la loi n° 98-5 du 2 juillet 1998, par l'article 96 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, par l'article 71 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et par l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006
(J.O. 6 juillet 1996 - J.O. 3 juillet 1998 - J.O. 16 mai 2001 - J.O. 3 juillet 2003 - 9 juin 2006)

(EXTRAITS)

CHAPITRE II BIS

LES EQUIPEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES

Article 36-1

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 300 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques ayant déjà atteint le seuil de 1500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1^{er}, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants:

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;

- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;

- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;

- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;

- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements ;

- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;

- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;

- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 300 et 1500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Lorsque l'autorisation de la commission départementale d'équipement cinématographique s'appuie notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation soumis aux dispositions de l'article 90 mentionné ci-dessus.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1^{er} et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au 4° de l'article L. 751-6 du code de commerce ;

- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du 5° de l'article L. 751-6 du code de commerce.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article L. 752-19 du code de commerce est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Paris, le

16 OCT. 2007

Monsieur Jean-François DE VULPILLIERES
Président de la Commission nationale
d'équipement cinématographique
Centre national de la cinématographie
Mission de la diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Le Monsieur le Président,

En vertu de l'article 36.4 de la loi d'orientation n°73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur de former un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre des décisions prises le 28 août 2007 par la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault autorisant la création d'un multiplexe de 8 salles et 1 650 fauteuils à Saint-Gély-du-Fesc et d'un multiplexe de 9 salles et 1 810 fauteuils à Juvignac.

L'agglomération de Montpellier-Lattes se caractérise par un taux d'équipement particulièrement important. Il est le plus élevé de ceux constatés parmi les agglomérations de taille similaire (+ 200 000 habitants hors Paris) : 1 fauteuil pour 31 habitants, contre 1 pour 54 en moyenne nationale et 1 pour 46 dans les agglomérations de même taille. Cette situation, consécutive à l'ouverture de deux multiplexes au sud de l'agglomération, n'a pas été sans effet avec la fermeture cette année de deux des quatre sites du cinéma *DIAGONAL* au centre ville. Si l'un de ces sites a été récemment repris par le groupe *UTOPIA*, la position des cinémas de centre ville reste néanmoins fragile avec une baisse des entrées de l'ordre de 50 % depuis 1997. Enfin, l'indice de fréquentation actuellement observé sur l'agglomération (8,2 entrées par habitants) est également très élevé par rapport à la moyenne nationale (3,2). Il ne peut laisser espérer une grande marge d'entrées supplémentaires.

Dans ce contexte, le principe d'un rééquilibrage de l'équipement cinématographique au bénéfice de la périphérie nord de Montpellier est compréhensible. L'ancienneté des cinémas du centre ville, jointe à la concentration des salles les plus récentes dans le sud de l'agglomération, milite en ce sens.

Pourtant, malgré la réduction de la taille de chacun des projets par rapport à ceux que la CNEC avait été conduite à refuser au début de l'année, la décision de la CDEC d'autoriser la création de deux multiplexes, l'un de 1 810

fauteuils à Juvignac et l'autre de 1 650 fauteuils à Saint-Gély-du-Fesc, ne peut qu'appeler les plus grandes réserves au regard de la situation de suréquipement déjà observée. Ces réserves sont d'autant plus fortes qu'est évoquée périodiquement la réalisation d'un projet de multiplexe au centre ville de Montpellier.

Pour l'ensemble de ces raisons, il m'apparaît opportun que ces deux projets, à mon sens incompatibles, puissent être examinés par la Commission nationale d'équipement cinématographique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et de mes très amicaux souvenirs



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma